

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

TOUR B COEUR DEFENSE
110 esplanade Charles de Gaulle
92000 Nanterre

Références : ACLS/E/2024
Code AIOT : 0005501993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté ZI de Kérins 56230 Questembert. L'inspection a été annoncée le 22/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ
- ZI de Kérins 56230 Questembert
- Code AIOT : 0005501993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Primagaz exploite, dans son établissement de QUESTEMBERT, un relais vrac de GPL. Les

capacités de stockage sont constituées de deux réservoirs. Les installations sont exploitées en libre-service, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de personnel en permanence sur le site : les chauffeurs effectuent eux-mêmes les opérations de chargement/déchargement assistées par un automate. L'établissement est classé Seveso Seuil Bas.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-1 (APMD du 13/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-2 (APMD du 13/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-3 (APMD du 13/09/2023)	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-4	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-5	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté à l'Inspection, les éléments permettant de lever la mise en demeure du 13 septembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-1 (APMD du 13/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.a

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - Recensement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2023

Prescription contrôlée :

La société PRIMAGAZ (...) est mise en demeure de respecter (...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes:

1.a/ Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne la réalisation d'un état initial, d'un programme d'inspection et d'un plan d'inspection des tuyauteries de l'établissement qui y sont soumises, établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement ou sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

Rappel constat - inspection du 04/04/2023

L'exploitant précisera l'utilisation éventuelle d'une méthodologie issue d'un guide professionnel et à défaut, la compatibilité de sa méthodologie (état initial, programme et plan d'inspection) avec le guide technique DT96 pour le contrôle des tuyauteries soumises au plan de modernisation des installations industrielles (conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Constat inspection du 08/10/2024

L'exploitant a mis en place une méthodologie pour l'application du PM2I à ses tuyauteries, tel que réalisé pour les MMRI.

Il a réalisé un recensement qui confirme qu'aucune de ses tuyauteries n'est soumise au PM2I : celles qui ont un DN > à 25 sont soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017, et pour celles ayant un DN inférieur, une défaillance n'entraînerait pas un accident d'une gravité au moins importante. L'ensemble des tuyauteries fait toutefois l'objet d'un programme de contrôle comprenant un descriptif de la tuyauterie et un plan de contrôle (avec une analyse des modes de dégradation et des critères d'acceptabilité des défauts).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-2 (APMD du 13/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.b

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2023

Prescription contrôlée :

La société PRIMAGAZ (...) est mise en demeure de respecter (...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes:

1.b/ Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Constats :

Rappel constat - inspection du 04/04/2023

La liste des points de contrôle est présentée mais les modes de dégradation n'apparaissent toujours pas dans les documents de la chaîne de détection flamme avec arrosage. Or les mécanismes de dégradation connus et prévisibles sont à prendre en compte (p.12 DT 93) et la stratégie de contrôle doit être justifiée en fonction des modes de dégradation envisageables (art 8 arrêté du 04/10/10).

Ils doivent donc apparaître dans les dossiers des équipements (fiches barrières). L'exploitant transmettra ces fiches barrières complétées.

Constat inspection du 08/10/2024

La documentation a été mise à jour et l'inspection a constaté que les facteurs environnementaux sont présentés ainsi que les modes de dégradations prévisibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-3 (APMD du 13/09/2023)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1.b

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2023

Prescription contrôlée :

La société PRIMAGAZ (...) est mise en demeure de respecter (...), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes:

1.b/ Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en ce qui concerne la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Constats :

Rappel constat - inspection du 04/04/2023

Le critère T90 a été inséré dans la fiche de contrôle de la chaîne MMRI.

Cependant les critères d'acceptation des défauts ne sont pas présents dans les procédures.

Or l'article 8 de l'arrêté du 04/10/10 demande que le dossier comporte: la présentation de la stratégie pour la détermination des suites à donner aux contrôles (critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement).

L'exploitant recensera les critères d'acceptation des défauts déclenchant une action corrective à l'issue du test dans les fiches barrières des MMRI et transmettra ces fiches à l'inspection.

Constat inspection du 08/10/2024

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches MMRI mises à jour dans lesquelles apparaissent les critères d'acceptation des défauts, déclenchant une action corrective. Ces critères apparaissent également sur la fiche de contrôle de la chaîne MMRI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- ❑ les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;
- ❑ les règles de réalisation de l'état initial ;
- ❑ les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;
- ❑ le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- ❑ l'état initial de l'équipement ;
- ❑ la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- ❑ les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- ❑ les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Constats :

Rappel constat - inspection du 04/04/2023

Les derniers rapports de contrôle ne montrent pas de suivi du temps de réponse complet de la chaîne de détection, seul les temps de réponse de chacun des éléments indépendamment des autres est mesuré.

L'exploitant a indiqué réaliser ce suivi lors de la prochaine maintenance programmée en mai 2023 suivant le tableau présenté répondant à l'attente. Le rapport doit être transmis à l'inspection.

Constat inspection du 08/10/2024

L'exploitant a présenté le rapport de la maintenance du 24/09/2024.

Le suivi du temps de réponse complet de la chaîne de détection est présent sur le tableau « contrôle chaîne MMRI ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites inspection du 04/04/2023 - Constat n°2023-5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement - MMRi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

❑ les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;

❑ les règles de réalisation de l'état initial ;

❑ les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;

❑ le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

❑ l'état initial de l'équipement ;

❑ la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;

❑ les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;

❑ les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Constats :

Rappel constat - inspection du 04/04/2023

Les mesures de débits des couronnes d'arrosage n'ont pas été réalisées depuis la dernière inspection. Elles doivent avoir lieu en mai 2023. Les rapports de mesures doivent être transmis à l'inspection.

Constat inspection du 08/10/2024

Les rapports de contrôle ont été transmis à l'inspection. Les résultats sont ensuite repris pour compléter le tableau du contrôle de la chaîne MMRI, afin de vérifier les valeurs.

Type de suites proposées : Sans suite